

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-11-064451-244
DATE: 21 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.S.C.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

MEDXL INC.

-et-

LIEBEL-FLARSHEIM CANADA INC.

-et-

9431-0091 QUÉBEC INC.

-et-

9190-2395 QUÉBEC INC.

Débitrices/Requérantes

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

-et-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR LA
CIRCONSCRIPTION DE MONTRÉAL**

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande intitulée *Application for an Approval and Vesting Order* (la « **Demande** »), la déclaration assermentée déposée à l'appui de cette Demande et les pièces à l'appui, ainsi que le Cinquième rapport du Contrôleur daté du 19 novembre 2024 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la Deuxième Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue le 20 septembre 2024 dans le présent dossier (la « **Deuxième Ordonnance initiale** »);

- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance approuvant un Processus de Sollicitation de Vente et d'Investissement rendue le 6 août 2024 dans le présent dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties sur la liste de notification préparée pour les fins du présent dossier ainsi qu'aux co-contractants aux Contrats comportant des frais de remédiation (tel que ci-après défini) énumérés à l'**Annexe E**;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats présents lors de l'audition sur la Demande;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant, notamment :
- (a) les étapes et les transactions de réorganisation préclôture ainsi que l'ordre et les délais de la réorganisation préalable à la clôture identifiées comme la « *Pre-Closing Reorganization* » dans la Convention de souscription (tel que ci-après définie), le tout de la manière et dans l'ordre et la séquence prévue dans le plan de réorganisation joint à la présente Ordonnance comme **Annexe A** dont copie a été déposée en version caviardée comme **pièce R-5** et en version intégrale sous scellés (le « **Plan de réorganisation** » et ces étapes et transactions étant collectivement appelées la « **Réorganisation préclôture** »);
 - (b) le rachat et l'annulation, sans contrepartie, de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de MedXL Inc. (« **MedXL** ») et des Titres, tel que défini ci-dessous;
 - (c) la signature de, et la mise en œuvre des transactions envisagées dans, la convention intitulée « *Asset Purchase Agreement* » conclue entre Liebel-Flarsheim Canada inc. et 9431-0091 Québec inc., en tant que vendeurs (les « **Vendeurs d'actifs** » et ci-après collectivement avec MedXL, les « **Vendeurs** »), et 9528-0475 Québec Inc., (l'« **Acheteur d'actifs** ») et 9528-0509 Québec inc. (l'« **Acheteur hybride** », et collectivement avec l'Acheteur d'actifs, les « **Acheteurs** » et individuellement un Acheteur), en tant qu'acheteur, en date du 18 novembre 2024, (la « **Convention d'achat d'actifs** »), dont copie a été déposée avec caviardage en tant que **pièce R-2**, au soutien de la Demande, et en version intégrale sous scellés, lesquelles transactions incluent la vente et la dévolution à l'Acheteur d'actifs de tous les actifs des Vendeurs d'actifs identifiés comme les « *Purchased Assets* » dans la Convention d'achat d'actifs (ci-après les « **Actifs achetés** »); et
 - (d) la signature de, et la mise en œuvre des transactions envisagées dans, la convention intitulée « *Subscription Agreement* » conclue entre l'Acheteur hybride, à titre de souscripteur d'actions, et MedXL à titre d'émetteur d'actions, en date du 18 novembre 2024, (la « **Convention de souscription** », et collectivement avec la Convention d'achat d'actif, les « **Conventions d'achat** ») dont copie a été déposée avec caviardage au dossier de la Cour en tant que **pièce R-3** et en version intégrale sous scellés au soutien de la Demande, lesquelles transactions incluent notamment (i) le rachat par MedXL et l'annulation, sans contrepartie, de toutes les actions présentement émises et en circulation du capital-actions de MedXL et des Titres, tel que défini ci-dessous, et (ii) la souscription par l'Acheteur hybride de nouvelles actions du capital-actions de MedXL identifiées comme les

« *Subscribed Shares* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Actions souscrites** »);

(e) le transfert et la dévolution de tous les droits, titres et intérêts de MedXL à l'égard des Actifs exclus et des Contrats exclus (tels que ci-après définis), incluant toutes les Sûretés (tel que ci-après défini) garantissant les Passifs exclus et grevant les Actifs exclus et les Contrats exclus à 9528-1986 Québec inc. (« **RésiduelleCie2** »);

(f) le transfert et la dévolution de tous les droits, titres et intérêts de MedXL à l'égard des Passifs Exclus (tel que ci-après défini) à 9528-1960 Québec inc. (« **RésiduelleCie1** »);

(ensemble, les étapes et transactions énumérées ci-dessus, la « **Transaction** »)

(g) l'ajout de RésiduelleCie1 et de RésiduelleCie2 à titre de Débitrices dans la présente instance (les « **Procédures LACC** ») à compter de la Date de prise d'effet, tel que définie ci-dessous;

(h) le retrait de MedXL à titre de Débitrice aux Procédures LACC à compter de la Date de prise d'effet, tel que définie ci-dessous;

[7] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RSC 1985, c. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCORDE** la Demande pour des motifs à suivre;

[9] **DÉCLARE** que (i) à moins d'indication contraire dans la présente Ordonnance d'approbation et de dévolution (l' « **Ordonnance** »), les termes débutant par une lettre majuscule accompagnés de leur équivalent en langue anglaise en italique ont le sens qui leur est attribué dans les Conventions d'achat, (ii) le terme « **Débitrices** » fera référence collectivement à MedXL inc., Liebel-Flarsheim Canada inc., 9431-0091 Québec inc. et 9190-2395 Québec inc. et, à compter de la Date de prise d'effet inclura RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 et (iii) le terme « **Société** » et le terme « **MedXL** » désigneront MedXL inc. tant avant qu'après la Transaction;

NOTIFICATION

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification ou signification supplémentaire;

[11] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA TRANSACTION

[12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** par les présentes que la Transaction est approuvée et que l'exécution des Conventions d'achat par les Vendeurs est autorisée et approuvée, de

même que tout changement, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu par les Acheteurs et les Vendeurs, avec l'approbation du Contrôleur;

- [13] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que malgré toute disposition des présentes, les étapes relatives à la clôture de la Transaction, y compris la Réorganisation préclôture et toutes les étapes décrites dans le Plan de réorganisation, Annexe A des présentes, sont réputées avoir lieu de la manière, dans l'ordre et la séquence prévue dans le plan de Réorganisation;

CONCLUSION DES DOCUMENTS

- [14] **AUTORISE** les Vendeurs et les Acheteurs à accomplir tout acte, à signer tout document et à entreprendre toute action nécessaire à la conclusion de toute entente, tout contrat, tout acte, toute disposition, toute transaction ou tout engagement stipulé dans les Conventions d'achat, ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet à la Transaction et à la présente Ordonnance;

AUTORISATION

- [15] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Vendeurs pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'administrateurs, d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

APPROBATION DE LA RÉORGANISATION PRÉCLÔTURE

- [16] **AUTORISE** les Débitrices à mettre en œuvre et à réaliser la Réorganisation préclôture de la manière, dans l'ordre et la séquence prévus au Plan de réorganisation, avec les modifications, changements, suppressions ou ajouts mineurs qui pourront être convenues entre les Vendeurs, les Acheteurs, avec l'approbation du Contrôleur;
- [17] **AUTORISE** les Débitrices, M. Paul Parisien, RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2, et le Contrôleur, selon le cas et conformément au Plan de réorganisation, à compléter et, selon le cas **RATIFIE** les opérations envisagées dans la Réorganisation préclôture préalable à la clôture et à :
- (a) Signer et livrer tous les documents ou assurances nécessaires pour donner effet à la Réorganisation préclôture que les Vendeurs et les Acheteurs pourraient juger raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour conclure la Réorganisation préclôture, y compris la signature de tout document en vue d'incorporer RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 comme prévu dans la Réorganisation préclôture, ainsi que tout acte, contrat, inscription ou document envisagés dans les Conventions d'achat, tous ces actes, contrats, inscriptions ou documents sont par les présentes ratifiés, approuvés et confirmés; et
 - (b) Prendre les mesures nécessaires ou accessoires à la mise en œuvre de la Réorganisation préclôture;
- [18] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les Débitrices, RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2, selon le cas, peuvent signer et déposer des statuts de modification, de fusion, de prorogation ou de réorganisation ou d'autres documents ou instruments qui peuvent être nécessaires

pour permettre ou rendre possible et réaliser la Réorganisation préclôture, et que ces statuts, documents ou autres instruments sont réputés être dûment autorisés, valides et efficaces, nonobstant toute exigence en vertu du droit applicable d'obtenir l'approbation des administrateurs, actionnaires, associés, membres ou autres personnes à l'égard de ces actions ou de délivrer toute déclaration statutaire qui pourrait autrement être requise en vertu du droit des sociétés, du droit des partenariats ou d'autres lois pour effectuer la Réorganisation préclôture;

- [19] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que i) la présente Ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Débitrices et RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 pour procéder à la Réorganisation préclôture, ii) qu'aucune approbation d'administrateur, actionnaire, associé, membre ou autre approbation réglementaire ne seront requises en lien avec les étapes envisagées par la Réorganisation préclôture, à l'exception de celles envisagées dans la Convention de souscription et iii) que les exigences prévues à la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)* sont réputées satisfaites aux fins de la Réorganisation préclôture;
- [20] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que tous les administrateurs et dirigeants de MedXL seront réputés avoir démissionné immédiatement à compter de la Date de prise d'effet, telle que définie ci-dessous et **AUTORISE** la Société à déposer tous les documents requis pour refléter ces démissions auprès de Corporations Canada et du Registraire des entreprises du Québec;
- [21] **ORDONNE** au Registraire des entreprises du Québec et à tout autre administrateur compétent d'un registre des sociétés, de sociétés de personnes ou autre à l'égard des Débitrices d'accepter et de recevoir les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, de constitution, de liquidation et de dissolution ou tout autre document ou instrument qui peuvent être requis et déposés par MedXL ou les Acheteurs afin de permettre d'effectuer la Réorganisation préclôture prévue dans la Convention de souscription;

DÉVOLUTION DES ACTIFS EXCLUS DANS RÉSIDUELLECIE2 ET DES PASSIFS EXCLUS DANS RÉSIDUELLECIE1

- [22] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date de l'émission du Certificat du Contrôleur conforme au formulaire joint à l'**Annexe B** des présentes (le « **Certificat du Contrôleur** », et la date d'émission de ce certificat étant la « **Date de prise d'effet** ») :
- (a) Tous les droits, titres et intérêts de MedXL dans les actifs exclus identifiés comme les « *Excluded Assets* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Actifs exclus** ») soient dévolus de façon absolue et exclusive à RésiduelleCie2 et toutes les Sûretés (tel que ce terme est défini ci-après) qui étaient rattachées aux Actifs exclus de la Société immédiatement avant le transfert des Actifs exclus continueront d'être rattachées à ces Actifs exclus de la même manière et avec la même priorité qu'elles avaient immédiatement avant le transfert des Actifs exclus à condition qu'aucun droit de retrait au sens de l'article 1784 du *Code civil du Québec* ne puisse être exercé à l'égard de toute créance de MedXL faisant partie des Actifs exclus, le cas échéant, à la suite de sa dévolution à RésiduelleCie2;
- (b) Tous les contrats exclus identifiés comme les « *Excluded Contracts* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Contrats exclus** »), incluant tout

contrat, entente ou régime accordant des droits relatifs à des actions, intérêts ou parts de ou dans MedXL ou à un paiement en lieu et place de celles-ci ainsi que tout accord ou entente y afférant, soient transférés, assumés et dévolus de façon absolue et exclusive à RésiduelleCie2, et toutes les Sûretés qui étaient rattachées aux Contrats exclus immédiatement avant le transfert des Contrats exclus continueront d'être rattachées à ces Contrats exclus de la même manière et avec la même priorité qu'elles avaient immédiatement avant le transfert des Contrats exclus;

- (c) Tous les passifs exclus identifiés comme les « *Excluded Liabilities* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Passifs exclus** ») de même que toute Sûreté pouvant y être rattachée soient transférés, assumés et dévolus de façon absolue et exclusive à RésiduelleCie1 de sorte que, sujet à l'émission du Certificat du Contrôleur, à la Date de prise d'effet, les Passifs exclus feront l'objet d'une novation et deviendront des obligations exclusives de RésiduelleCie1;
- (d) MedXL et les actifs conservés identifiés comme les « *Assumed Assets* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Actifs conservés** ») soient libérés à tout jamais des Passifs exclus, et que les Sûretés relatives à ces Passifs exclus pouvant grever les Actifs conservés (i) seront dévolus de façon absolue et exclusive à RésiduelleCie1 et (ii) grèveront le Prix de souscription (tel que défini ci-dessous) de la même manière et avec la même priorité qu'elles avaient immédiatement avant l'émission du Certificat du Contrôleur;
- (e) La nature et la priorité des Passifs exclus, y compris leur montant, leur caractère garanti ou non garanti, ne soient pas affectés par leur transfert à RésiduelleCie1;
- (f) L'introduction, la poursuite ou la continuation, directement, indirectement, de façon dérivée ou autre, par toute personne de toutes les réclamations identifiées comme « *Claims* » dans la Convention de souscription découlant, directement ou indirectement, de tout fait ou circonstance s'étant produit avant la Date de prise d'effet (ci-après les « **Réclamations** ») contre MedXL ou les Actifs conservés que ce soit devant un tribunal, un tribunal administratif, un arbitre ou autre organisme de résolution des conflits, que ces Réclamations existent aujourd'hui ou surviennent à l'avenir, soient définitivement et à tout jamais éteintes, prescrites et interdites;
- (g) Toute personne qui, avant la Date de prise d'effet, avait une Réclamation contre MedXL ou les Actifs conservés, ou même à l'égard d'un Contrat exclu ou d'un Passif exclu, n'aura plus cette Réclamation contre MedXL ou les Actifs conservés, mais aura plutôt une réclamation équivalente contre RésiduelleCie1 à partir de la Date de prise d'effet, et que rien dans la présente ordonnance n'a pour effet de limiter, de réduire ou d'éteindre cette réclamation contre RésiduelleCie1;
- (h) Il est entendu que MedXL et les Acheteurs ne conserveront ni n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des Actifs exclus, des Contrats exclus et des Passifs exclus découlant de ce qui précède.

[23] **ORDONNE** que (a) rien dans la présente Ordonnance ne soit considéré constituer une renonciation, un compromis ou une quittance à toute obligation de MedXL relativement aux passifs conservés identifiés comme les « *Assumed Liabilities* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Passifs conservés** »), (b) que la désignation de tout Passif

conservé se fasse sans préjudice au droit de MedXL de disputer l'existence, la validité ou le quantum de tout Passif conservé et (c) que rien dans la présente Ordonnance ou les Conventions d'achat n'affecte ou ne soit considéré comme une renonciation aux droits et moyens de défense de MedXL en lien avec les Passifs conservés, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits de compensation en lien avec les Passifs conservés;

RACHAT DES ACTIONS

- [24] **ORDONNE** que MedXL doit, et sera réputée, racheter et acquérir pour annulation, sans contrepartie, toutes les actions émises et en circulation en date des présentes détenues par tous leurs actionnaires et tout bénéficiaire incluant tout ayant droit, qu'elles soient payées ou non, sans aucun paiement sur celle-ci, et toutes les actions émises et en circulation rachetées ainsi que toute entente, contrat, plan, option, acte, droit de souscription, droit de conversion, droit de préemption, attribution fondée sur des actions, bons de souscription, titres débentures, prêts billets ou autres droits, accords ou engagements de quelque nature qu'ils soient qui sont détenus par toute personne et qui sont convertibles ou échangeables contre des titres de MedXL ou qui nécessitent l'émission de MedXL et/ou du capital social de MedXL ou qui s'y rapportent ou tout autre document ou instrument régissant et/ou ayant été créé, accordé en lien avec les participations dans MedXL (collectivement, les « **Titres** ») seront, à la Date de prise d'effet, considérés comme résiliés et définitivement annulés à toutes fins que de droit;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS ET ÉMISSION DES ACTIONS SOUSCRITES

- [25] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, en contrepartie de la remise au Contrôleur du prix d'achat des Actifs identifiés comme le « *Purchase Price* » dans la Convention d'achat d'actifs (ci-après défini comme le « **Prix d'achat des Actifs** »), tous les droits, titres et intérêts des Vendeurs d'actifs en lien avec les Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur d'actifs, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour dans le cadre des Procédures LACC et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, ainsi que toute fiducie présumée, mais excluant toutefois les sûretés permises et les engagements restrictifs énumérés à l'**Annexe C** des présentes (les « **Sûretés permises** ») et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat du Contrôleur;
- [26] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, MedXL émettra les Actions souscrites à l'Acheteur hybride et celui-ci achètera les Actions souscrites et la contrepartie pour les Actions souscrites étant identifiée comme le « *Subscription Price* » dans la Convention de souscription (ci-après comme le « **Prix de souscription** ») sera remise au Contrôleur conformément à la Convention de souscription, et tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Actions souscrites émises par MedXL à l'Acheteur hybride seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur hybride, tel qu'envisagé dans la

Convention de souscription, francs, libres et quittes de toutes Sûreté, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par toute ordonnance de cette Cour dans le cadre des Procédures LACC et toutes les Charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt conformément au *Code civil du Québec*, à toute loi sur les sûretés relatives aux biens personnels d'une province ou d'un territoire du Canada ou toute autre législation applicable prévoyant une sûreté sur un bien, ainsi que toute fiducie présumée, à l'exclusion toutefois des Sûretés permises, et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actions souscrites, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actions souscrites, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat du Contrôleur;

- [27] **ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, tous les droits, titres et intérêts de MedXL dans les Actifs conservés demeurent dévolus de façon absolue et exclusive à MedXL libre et quitte de toutes Sûretés, à l'exception des Sûretés permises;

PRODUIT DE LA TRANSACTION

- [28] **ORDONNE** que le montant du Prix d'achat des Actifs (le « **Produit des Actifs**») et le montant du Prix de souscription (le « **Produit des Actions**» et, collectivement avec le Produit des Actifs, le « **Produit net**») soient remis au Contrôleur et soient distribués conformément à une ordonnance subséquente de cette Cour;
- [29] **AUTORISE** le Contrôleur, à la Date de prise d'effet ou au moment qu'il juge opportun après celle-ci, à distribuer à Briva Finance (Équité) S.E.C., en tant que prêteur intérimaire, les sommes dues à cette dernière en vertu du *Interim Financing Term Sheet* daté du 24 juillet 2024 et du *Supplemental Interim Financing Term Agreement* daté du 18 septembre 2024, et ce, à même le Produit net qui lui aura été remis en conformité avec le paragraphe [28] des présentes (la « **Distribution initiale** »), le tout sans autre ordonnance de cette Cour;
- [30] **ORDONNE** que suite à la Distribution, pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés :
- (a) Le Produit des Actions remplacera les Actifs conservés de MedXL, et qu'à compter de la Date de prise d'effet, toutes les Sûretés, à l'exception des Sûretés permises grevant les Actifs conservés, seront reportées sur le Produit des Actions avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs conservés immédiatement avant la Date de prise d'effet, au même titre que si les Actifs conservés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;
 - (b) Le Produit des Actifs remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter de la remise du Produit des Actifs au Contrôleur, toutes les Sûretés, sauf les Sûretés permises grevant les Actifs achetés, seront reportées sur le Produit des Actifs avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

CONTRATS LACC

- [31] **AUTORISE** les Acheteurs à demander, à leur entière discrétion et à leurs frais exclusifs, une ou plusieurs ordonnances de cession auprès de la Cour en relation avec la cession ou la conservation de tout Contrats visés énumérés à l'Annexe 1.1.7 de la Convention d'achat d'actifs (Pièce R-2) et à l'Annexe 1.1.7 de la Convention de souscription (Pièce R-3), à l'exclusion des Contrats visés identifiés comme étant des contrats fournisseurs ou *Suppliers Contracts* comportant des frais de remédiation (collectivement, les « **Contrats comportant frais de remédiation** »), lesquels sont énumérés dans l'**Annexe E**, dans la mesure permise et sous réserve des conditions prévues par la loi applicable;
- [32] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet: i) tous les droits et obligations des Vendeurs d'actifs en vertu des contrats cédés identifiés comme les « *Assumed Contracts* » dans la Convention d'achat d'actifs (ci-après comme les « **Contrats cédés** »), lesquels sont énumérés à l'**Annexe D** et à l'**Annexe E**, nonobstant toute Restriction à la cession dans ces Contrats cédés, cédés à l'Acheteur d'actifs et ii) que tous les contrats conservés identifiés comme les « *Retained Contracts* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Contrats conservés** » et collectivement avec les Contrats cédés, les « **Contrats visés** ») auxquels MedXL est partie lesquels sont énumérés à l'Annexe D, demeurent pleinement en vigueur et que MedXL, l'Acheteur hybride ou l'Acheteur d'actifs, selon le cas, conservent tous les droits, avantages et bénéfices aux termes de ces Contrats visés après la Date de prise d'effet et, à partir de la Date de prise d'effet, aucune Partie aux Contrats (tel que définie ci-dessous) visés ne peut accélérer, résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement répudier ses obligations en vertu des Contrats visés, ou faire valoir ou exercer tous droits et recours (incluant les droits de compensation) et aucun droit de résiliation de ces Contrats visés ne sera valide en raison de :
- (a) Toute circonstance existante ou tout événement survenu avant la Date de prise d'effet qui auraient donné à la contrepartie au Contrat visé le droit de faire valoir ses droits ou recours ou qui auraient entraîné une résiliation automatique, y compris tout défaut ou défaut monétaire, ou événement de défaut découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de la cessation des activités des Débitrices dans le cours normal des affaires;
 - (b) Tout événement de défaut découlant du seul fait que Vendeurs d'actifs soient insolvable ou soient visés par une procédure intentée sous le régime de la LACC;
 - (c) Toute quittance, mainlevée, annulation, transaction ou autre mesure prise aux termes des Conventions d'achat, de la Transaction (incluant la Réorganisation préclôture), les dispositions de cette Ordonnance ou de toute autre Ordonnance de cette Cour;
 - (d) Tout changement de contrôle des Vendeurs d'actifs découlant de la mise en œuvre de la Transaction ou Restriction à la cession de tout Contrat visé et, pour plus de certitude, la Transaction et sa mise en œuvre seront réputées ne pas constituer un changement de propriété ou de contrôle au terme de tout Contrat visé;
- [33] **ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, toutes les Parties aux Contrats visés (tel que définies ci-dessous) soient réputées avoir renoncé à tout défaut existant ou

précédemment commis par les Débitrices ou causé par les Débitrices directement ou indirectement, au non-respect de tout engagement, obligation positive ou négative, garantie ou représentation, terme, disposition, condition ou obligation, expresse ou implicite, dans tout Contrat cédé découlant des présentes procédures sous la LACC (y compris tout retard ou interruption de paiement et la création de toute charge dans le cadre de ces procédures), l'insolvabilité des Débitrices ou la signature des Conventions d'achat, ou de toute autre entente ou document en lien avec la Transaction et son exécution, y compris en raison de l'un des motifs ou événements listés au paragraphe [31] ci-dessus, et tout avis de défaut ou de résiliation et toute demande de paiement en lien avec les Contrats visés sont réputés avoir été annulés et n'auront plus de force ni d'effet;

- [34] **ORDONNE** aux Acheteurs de notifier une copie de la présente Ordonnance à chaque Partie aux Contrats visés;
- [35] **ORDONNE** que tous les défauts monétaires (excluant pour plus de certitude, les défauts résultant de l'insolvabilité des Vendeurs d'actifs ou de MedXL, de l'initiation des présentes procédures sous la LACC ou de tout autre défaut non monétaire) des Vendeurs d'actifs ou de MedXL en lien avec les Contrats visés soient remédiés par le Contrôleur, conformément aux dispositions des Conventions d'achat soit à même le Produit des Actions dans le cas des Contrats conservés, soit à même et le Produit des Actifs dans le cas des Contrats cédés au plus tard (i) le 30^e jour suivant la Date de prise d'effet (ii) toute date ultérieure convenue entre l'Acheteur concerné et l'autre partie au Contrat visé (la « **Partie au Contrat visé** »), ou (iii) le jour qui sera fixé par la Cour, par le paiement (à même le Produit des Actions ou le Produit des Actifs (dépendant de l'identité des parties ayant initialement conclu ces Contrats visés)) à la Partie au Contrat visé des montants applicables, le cas échéant, tel que prévu à l'**Annexe E** sous la rubrique « **Frais de remédiation** ». Si aucun montant n'est spécifié à l'**Annexe D** ou l'**Annexe E**, tout frais de remédiation en lien avec un Contrat visé sera à la charge exclusive des Acheteurs.
- [36] **ORDONNE** qu'en tout temps jusqu'au 17 janvier 2025, inclusivement (la « **Période de transition** »), l'un ou l'autre des Acheteurs et/ou MedXL auront le droit d'aviser les Vendeurs d'actifs et le Contrôleur, qu'il exige soit (i) la cession d'un ou plusieurs contrat(s) additionnel(s) en faveur des Acheteurs d'actifs, en vertu de la Convention d'achat d'actifs ou (ii) le maintien d'un ou plusieurs contrat(s) additionnel(s) par MedXL, en vertu de la Convention de souscription, ou la cession d'un contrat ayant été désigné comme Contrat exclu en vertu de la Convention d'achat d'action ou de la Convention de souscription (chacun, respectivement un « **Contrat additionnel** » et un « **Avis de cession d'un Contrat additionnel** »);
- [37] **ORDONNE** que le Contrôleur, dans les cinq jours de la réception d'un Avis de cession d'un Contrat additionnel, devra aviser l'Acheteur concerné et les Vendeurs d'actifs ou MedXL, selon le cas, s'il approuve ou non la cession ou le maintien du Contrat additionnel demandé, et :
- (a) si le Contrôleur l'approuve, il devra envoyer l'Avis de cession d'un Contrat additionnel, accompagnée d'une copie de la présente Ordonnance, à la Partie au Contrat visé au Contrat additionnel concerné (l' « **Avis au co-contractant** »); ou

- (b) si le Contrôleur ne l'approuve pas, il devra informer l'Acheteur concerné et les Vendeurs d'actifs ou MedXL, selon le cas, par écrit de sa décision (l' « **Avis de refus** »).

[38] **DÉCLARE** que:

- (a) Si le Contrôleur émet un Avis de refus, l'Acheteur concerné ou MedXL, selon le cas, sera autorisé à demander à cette Cour d'ordonner la cession ou le maintien de tout Contrat additionnel, étant entendu que l'Acheteur et/ou MedXL pourra également demander à la Cour à tout moment d'ordonner la cession ou le maintien de tout Contrat additionnel;
- (b) Si le Contrôleur approuve un Avis de cession d'un Contrat additionnel et transmet un Avis au co-contractant, la partie recevant un tel Avis au co-contractant devra notifier le Contrôleur par écrit de son opposition à la cession demandée (un « **Avis d'objection** ») dans les 15 jours de l'expédition de l'Avis au Co-contractant (le « **Délai d'objection** »); ou

[39] **ORDONNE** que si un co-contractant à un Contrat additionnel ayant reçu un Avis au co-contractant n'a pas notifié d'Avis d'objection dans le Délai d'objection, le Contrat additionnel faisant l'objet de l'Avis au co-contractant sera réputé cédé à l'Acheteur concerné ou conservé par MedXL, selon le cas (la date de cet événement étant la « **Date de cession post-clôture** »);

[40] **ORDONNE** que tous les défauts monétaires (excluant, pour plus de certitude, les défauts résultant de l'insolvabilité des Vendeurs d'actifs ou de MedXL, de l'initiation des présentes procédures sous la LACC ou tout autre défaut non-monétaire) des Vendeurs d'actifs ou de MedXL en lien avec tout Contrat additionnel cédé après la Date de prise d'effet conformément aux dispositions des paragraphes [36] à [39] de la présente Ordonnance soient remédiés par l'Acheteur concerné ou MedXL, selon le cas, au plus tard (i) le 30^e jour suivant la date à laquelle a) cette Cour rendra une ordonnance finale conformément au paragraphe [36] des présentes, ou b) la Date de cession post-clôture et (ii) toute date ultérieure convenue entre l'Acheteur concerné et/ou MedXL et la Partie au Contrat visé, ou (iii) le jour qui sera fixé par la Cour, par le paiement par l'Acheteur hybride (en sus du Prix de souscription) ou par l'Acheteur des actifs (en sus du Prix d'achat des actifs) à la Partie au Contrat visé des Frais de remédiation, le cas échéant, ou, si aucun montant n'est spécifié, tel qu'il pourra être convenu entre l'Acheteur concerné et/ou MedXL et la Partie au Contrat visé ou par le Tribunal. Pour plus de certitude, la cession ou le maintien d'un Contrat additionnel en conformité avec le paragraphe [36] des présentes ne résultera pas en un ajustement du Prix de souscription ou du Prix d'achat des actifs;

ANNULATION DES SÛRETÉS INSCRITES

[41] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers du Québec, sur présentation du formulaire requis avec une copie de la présente Ordonnance et du Certificat du Contrôleur de faire ce qui suit :

- (a) Annuler et radier les inscriptions identifiées à l'**Annexe F** en lien avec les Actifs conservés de sorte que les Actifs conservés soient libres et quittes de ces inscriptions;

- (b) Annuler et radier les inscriptions identifiées à l'**Annexe F** relativement aux Actifs achetés afin de permettre le transfert des Actifs achetés à l'Acheteur d'actifs, libre et quitte de ces inscriptions;
- [42] **AUTORISE** et **ORDONNE** le transfert à l'Acheteur d'actifs du titre de propriété de l'immeuble identifié à l'**Annexe G** de la présente Ordonnance (l' « **Immeuble** »);
- [43] **ORDONNE** au Registraire du Registre foncier de la circonscription de Montréal, sur présentation d'une copie du Certificat du Contrôleur et d'une copie de cette Ordonnance accompagnée du formulaire d'enregistrement requis, et sur paiement des frais prescrits, de publier cette Ordonnance et de (i) procéder à l'enregistrement d'une entrée au Registre foncier indiquant que l'Acheteur d'actifs est le propriétaire de l'Immeuble et (ii) d'annuler et de radier toutes les Sûretés sur l'Immeuble (autre que les Sûretés permises), incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les enregistrements identifiés à l'**Annexe H** de la présente Ordonnance;
- [44] **ORDONNE** que suite à l'émission du Certificat du Contrôleur, les Acheteurs et leurs procureurs soient autorisés à prendre les mesures nécessaires pour obtenir la radiation des Sûretés (à l'exception des Sûretés permises) enregistrées sur les Actifs achetés, les Actifs conservés de MedXL et les Actions souscrites;

AUTRES ORDONNANCES EN LIEN AVEC LA TRANSACTION

- [45] **DÉCLARE** que les transferts, ventes et cessions effectués en vertu de la présente Ordonnance, y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la Transaction et aux termes de la Convention d'Achat d'Actifs et de la Convention de souscription, sont effectuées à la juste valeur marchande;
- [46] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute distribution, transfert, vente, cession, déboursé ou paiement effectué en vertu de la présente Ordonnance, y compris pour plus de certitude, pour les fins de la mise en œuvre de la Transaction, ne constituent pas une « distribution » par une personne aux fins ou en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec), de l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'Article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), de l'article 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) ou de toute autre loi fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale similaire (collectivement les « **Lois fiscales** »), et que toute personne incluant les Acheteurs, le Contrôleur, les Débitrices, en effectuant ces distributions, transferts, cessions, déboursés ou paiements, selon le cas, agit uniquement à titre d'agents payeurs ou de mandataire en vertu de la présente Ordonnance, incluant, pour plus de certitude, pour les fins de la mise en œuvre de la Transaction, et n'exercent aucun pouvoir discrétionnaire en effectuant ces distributions, transferts, ventes, cessions, déboursés ou paiements et qu'aucune de ces personnes ne puisse être reconnue en vertu des Lois fiscales comme ayant « distribué » des biens ou des fonds. Les Acheteurs, le Contrôleur et les Débitrices, ainsi que toute autre personne, n'encourent aucune responsabilité en vertu des Lois fiscales en ce qui concerne les distributions, transferts, ventes, cessions, déboursés ou paiements effectués et les Acheteurs, le Contrôleur, les Débitrices et toute autre personne sont par les présentes libérées et à tout jamais quittancés de toute Réclamation en lien ou en vertu des Lois fiscales ou autrement en droit découlant des distributions, transferts, cessions, ventes, débours ou paiements effectués par ceux-ci

conformément à la présente Ordonnance, incluant en vertu de la Transaction et toute Réclamation de cette nature est par les présentes quittancée et irrecevable à tout jamais;

- [47] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance n'empêche pas l'Agence du Revenu Canada (ou toute autre entité fédérale, département ou agence ayant un droit de compensation avec l'Agence du revenu du Québec) (la « **Couronne Fédérale** ») ou l'Agence du revenu du Québec (ou toute autre entité provinciale, département ou agence ayant un droit de compensation avec l'Agence du revenu du Québec) (la « **Couronne provinciale** ») (les « **Agences fiscales** ») d'effectuer compensation, le cas échéant :
- (a) d'une part, entre toute réclamation de la Couronne Fédérale ou de la Couronne Provinciale contre l'une des requérantes et, d'autre part, toute somme due à cette requérante par la Couronne Fédérale ou la Couronne Provinciale, étant entendu que les réclamations et les sommes dues susmentionnées devront se rapporter toutes deux à la période antérieure au 26 juillet 2024, soit la date du début des présentes procédures (la « **Date du dépôt** ») ; et
 - (b) d'une part, entre toute réclamation de la Couronne Fédérale ou de la Couronne Provinciale contre l'une des requérantes et, d'autre part, toute somme due à cette requérante par la Couronne Fédérale ou la Couronne Provinciale, à condition que les réclamations et sommes dues susmentionnées portent toutes deux sur la période comprise entre la Date du dépôt et l'heure de clôture de la Transaction;
- [48] **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, la Transaction sera réputée constituer et aura le même effet qu'une vente sous contrôle de justice selon les dispositions du *Code de procédure civile* et du *Code civil du Québec*;
- [49] **ORDONNE** au Contrôleur de notifier à la Liste de distribution et de publier sur son site web une copie de cette Ordonnance et du Certificat du Contrôleur dès que possible après son émission;
- [50] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse se fier à un avis écrit des Vendeurs et des Acheteurs concernant le respect des conditions de clôture aux termes des Conventions d'achat et qu'il n'ait aucune responsabilité à l'égard de la délivrance du Certificat du Contrôleur;

ORDONNANCES ADMINISTRATIVES

- [51] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de prise d'effet :
- (a) RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 seront des sociétés débitrices auxquelles la LACC s'applique;
 - (b) RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 seront ajoutées en tant que débitrices dans les présentes procédures sous la LACC, et toute référence à une « débitrice » ou aux « débitrices » dans une ordonnance du Tribunal relative à la présente procédure sous la LACC sera, sauf indication contraire expresse, réputée inclure une référence à RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2, *mutatis mutandis*, et, pour plus de certitude, chacune des charges définies comme les « CCAA Charges » dans la Deuxième Ordonnance initiale constitueront des charges sur les actifs de RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2;

- (c) MedXL cessera d'être une Débitrice dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC, sera réputée libérée de la portée de toute ordonnance de cette Cour rendue dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC (à l'exception de la présente Ordonnance, dont les modalités relatives à MedXL continueront de s'appliquer à tous égards), et le Contrôleur sera libéré à titre de Contrôleur de MedXL.

le tout sans autre ordonnance de cette Cour;

- [52] **ORDONNE** qu'après la Date de prise d'effet le Contrôleur soit par la présente autorisé et habilité à agir au nom des sociétés Débitrices (à l'exclusion de MedXL, mais incluant RésiduelleCie 1 et RésiduelleCie2, les « **Débitrices restantes** ») aux fins du dépôt d'une cession volontaire en faillite conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») ainsi qu'en tant que syndic à la faillite des Débitrices restantes et à signer tout document nécessaire ou utile en lien avec la cession de biens des Débitrices restantes.
- [53] **ORDONNE** que le Contrôleur soit, par cette Ordonnance, autorisé et habilité, mais ne soit pas obligé d'agir à titre de syndic à la faillite relativement aux sociétés Débitrices restantes.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [54] **ORDONNE** que, conformément à l'alinéa 7 (3) (c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada ou à toute disposition similaire de toute loi applicable, les Débitrices soient autorisées à divulguer et à transférer aux Acheteurs tous les renseignements relatifs aux ressources humaines et à la paie figurant dans les registres des Débitrices et se rapportant à leurs employés actuels et passés. Chacun des Acheteurs doit maintenir et protéger la confidentialité de ces renseignements et a le droit d'utiliser les renseignements personnels qui lui sont fournis d'une manière qui est à tous égards importants identique à l'utilisation antérieure de ces renseignements par les Débitrices.

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [55] **ORDONNE** que malgré:
- (a) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
 - (b) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
 - (c) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

les Conventions d'achat, la dévolution des Actifs achetés, des Actions souscrites et la conclusion de la Transaction, incluant la Réorganisation préclôture et le transfert vers RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 des Actifs exclus, des Contrats exclus et des Passifs exclus, envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution des Conventions d'achat et des autres documents devant être signés en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni

présümées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre des Acheteurs, du Contrôleur, de MedXL ou des Débitrices.

- [56] **ORDONNE** que les Conventions d'achat et les obligations des Débitrices ne puissent faire l'objet d'une renonciation, d'une répudiation ou d'un rejet dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC;

QUITTANCES

- [57] **ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet (i) MedXL Inc, (ii) Paul Parisien (iii) Paul Parisien Family Trust (iv) RésiduelleCie1 et RésiduelleCie2 (les personnes mentionnées aux points (i), (ii), (iii) et (iv) étant, collectivement, les « **Parties quittancées** ») seront à jamais irrévocablement et inconditionnellement libérés et quittancés de toutes les réclamations, pertes, dommages, jugements, exécutions, recouvrements, et de tous les autres droits actuels et futurs, dettes, sommes d'argent, dépenses, coûts, comptes, privilèges, Impôts, pénalités, intérêts, recouvrements et autres obligations, responsabilités et charges de quelque nature que ce soit (qu'ils soient directs ou indirects, connus ou inconnus, absolus ou conditionnels, cumulés ou non cumulés, liquidés ou non liquidés, échus ou non échus, ou non échus), dû ou non encore dû, en droit ou en équité, incluant toute créance fiscale, et fondé sur une loi, un contrat ou autre fondé en tout ou en partie sur un acte, une omission, une transaction, une affaire ou tout autre événement, question, circonstance ou fait existant ou ayant lieu à la Date de prise d'effet ou antérieurement, ou réalisé conformément aux conditions de la présente Ordonnance et/ou dans le cadre de la Transaction, à l'égard ou concernant, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des Débitrices (y compris RésiduelleCie 1 et RésiduelleCie 2, et de leur incorporation) ou leurs actifs, passifs, activités ou affaires, quel que soit l'endroit où ils sont menés ou régis, l'administration et/ou la gestion des Débitrices, ces procédures en vertu de la LACC, incluant, pour plus de clarté les réclamations définies comme étant les *Corporation Secured Liabilities* et les *Corporation Professional Fees* dans la Convention de souscription (les « **Réclamations quittancées** »), lesquelles Réclamations quittancées sont par les présentes entièrement, définitivement, irrévocablement, inconditionnellement et à jamais déchargées, quittancées, libérées, annulées et interdites à l'encontre des Parties quittancées, et l'introduction, la poursuite, la continuation ou l'affirmation, directement, indirectement, par dérivation ou autrement, par toute personne de toute Réclamation quittancée à l'encontre des Parties quittancées, que ce soit devant un tribunal, un tribunal administratif, un arbitre, un autre organisme de résolution des litiges ou autrement, seront définitivement interdites; à condition, toutefois, qu'aucune disposition du présent paragraphe ne renonce, ne décharge, ne libère, n'annule ou n'empêche une réclamation contre les administrateurs actuels et anciens des Débitrices qui n'est pas autorisée à être quittancée en vertu de l'article 5.1(2) de la LACC.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLEUR

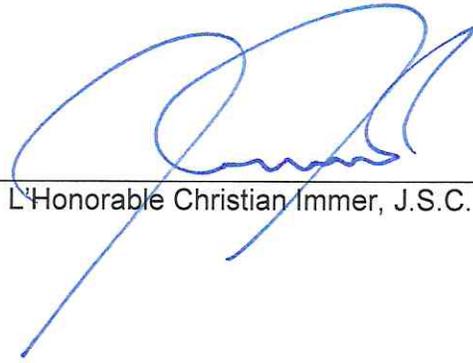
- [58] **ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, en plus de ses pouvoirs et de ses obligations prévus à la Deuxième Ordonnance initiale, le Contrôleur sera autorisé et habilité, mais non obligé, à déposer une cession volontaire de faillite au nom de RésiduelleCie1, RésiduelleCie2 et/ou des Vendeurs d'actifs et à prendre toute mesure connexe ou à demander et obtenir une ordonnance de faillite contre l'un d'entre eux, dans la mesure jugée nécessaire ou appropriée, nonobstant toute suspension de procédure.

- [59] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance ne vise à nommer le Contrôleur à titre de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'une des Débitrices, de fait ou autrement, ou à créer une obligation fiduciaire envers toute partie, y compris tout créancier ou actionnaire des Débitrices. De plus, aucune disposition de la présente ordonnance n'a pour effet de nommer le Contrôleur comme séquestre, cessionnaire ou liquidateur de l'une des Débitrices, et toute distribution faite aux créanciers des Débitrices sera réputée avoir été faite par les Débitrices
- [60] **DÉCLARE** que, sans limiter toute autre protection accordée au Contrôleur en vertu de la LACC, de la présente Ordonnance ou de toute autre ordonnance du Tribunal, le Contrôleur n'encourt aucune responsabilité du fait qu'il agit conformément à la présente Ordonnance, à l'exception de la responsabilité découlant directement d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du Contrôleur, et qu'aucune action ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de la présente Ordonnance ou de l'exécution d'un acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation du Tribunal. Les entités liées au Contrôleur ou faisant partie du même groupe que celui-ci bénéficient de la protection prévue au présent paragraphe.
- [61] **DÉCLARE** qu'aucune disposition des présentes n'oblige le Contrôleur à occuper ou à prendre le contrôle de la totalité ou d'une partie de l'actif des Débitrices ou à en assurer autrement la gestion. Le Contrôleur ne sera pas, par suite de la présente Ordonnance, réputé avoir en sa possession des actifs des Débitrices au sens de la législation environnementale, le tout conformément aux modalités de la LACC.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [62] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance aura plein effet dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [63] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à déposer une demande, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du U.S. Bankruptcy Code, pour lequel le Contrôleur est un représentant étranger des Débitrices. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Contrôleur dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [64] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;
- [65] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[66] **LE TOUT** sans frais.



L'Honorable Christian Immer, J.S.C.

Annexe A Plan de Réorganisation

(Voir ci-joint)

Proposed Acquisition Structure

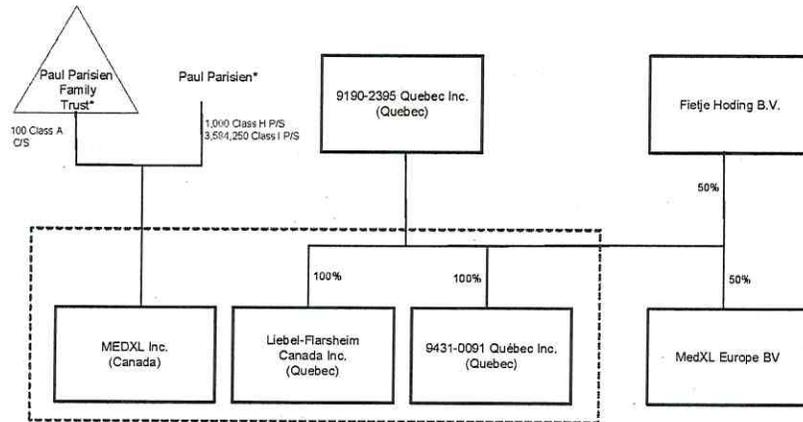
Presented By
Borden Ladner Gervais LLP

November 15, 2024

MEDXL INC.

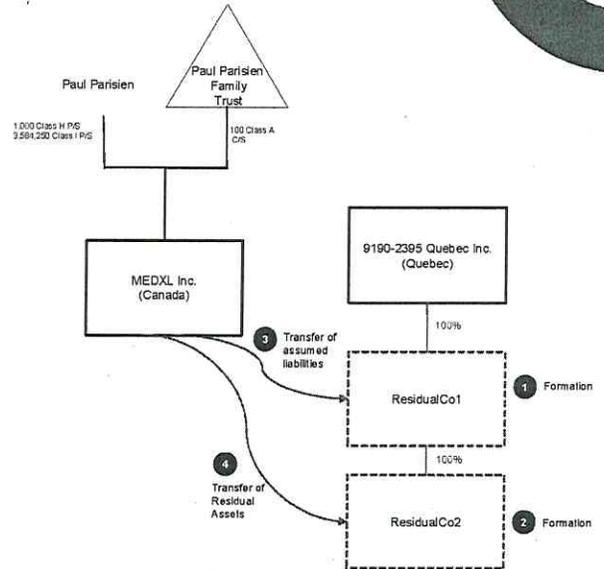
BLG
Borden Ladner Gervais

Pre-Closing Target Structure



Pre-Transaction Restructuring

1. 9190-2395 Quebec Inc. incorporates a wholly-owned subsidiary under the laws of Quebec, being 9528-1960 Québec Inc. ("ResidualCo1"). 9190-2395 Quebec Inc. contributes \$100 as subscription price for 100 common shares of ResidualCo1.
2. ResidualCo1 incorporates a wholly-owned subsidiary under the laws of Quebec, being 9528-1986 Québec Inc. ("ResidualCo2"). ResidualCo1 contributes \$100 as subscription price for 100 common shares of ResidualCo2.
3. MedXL Inc. transfers excluded liabilities to ResidualCo1 for no consideration. The Assumption Agreement would specifically provide that the Intent of the parties is to effect novation of the assumed excluded liabilities. As a result of the assumption and the order, MedXL Inc. would be discharged of all its obligations and liabilities under the assumed excluded liabilities.
 - Such excluded liabilities shall not include (i) amounts payable by MedXL Inc. to any of its secured creditors (the Corporation Secured Liabilities as defined under the Agreement) and (ii) any accrued and unpaid professional fees of MedXL Inc. (which are secured) (the Corporation Professional Fees as defined under the Agreement), which will be paid as part of and in accordance with the Distribution Order and released and discharged in accordance with the Approval and Vesting Order.
4. MedXL Inc. transfers excluded assets and excluded contracts (the "Residual Assets") to ResidualCo2 for nominal consideration, agreed upon by the parties to be \$1.



Current Purchaser Structure



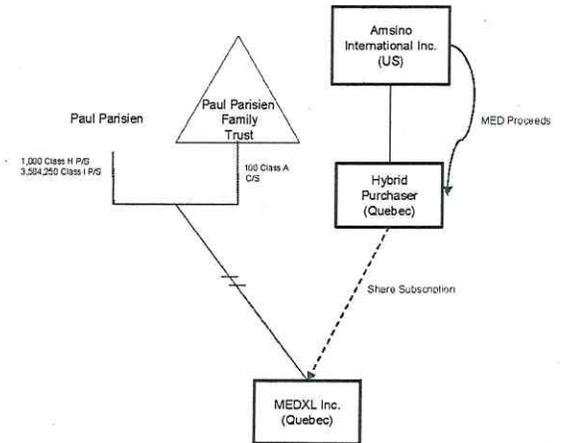
Pre-Acquisition Steps

5. Amsino International Inc. (US) ("Amsino US") incorporates a new corporation, being 9528-0509 Québec Inc. ("Hybrid Purchaser") under the laws of Quebec. Amsino US contributes \$100 as subscription price for 100 common shares of Hybrid Purchaser.
6. Amsino US incorporates a new corporation, being 9528-0475 Québec Inc. ("Asset Purchaser") under the laws of Quebec. Amsino US contributes \$100 as subscription price for 100 common shares of Asset Purchaser.
7. Amsino US (i) contributes \$ [REDACTED] for 100 common shares of Hybrid Purchaser to fund the subscription price of all the issued and outstanding shares of MedXL Inc. ("MED Proceeds") and (ii) contributes \$ [REDACTED] plus the amount of \$201,935 (being the portion of the November rent under the warehouse lease, which has already been paid to the landlord in full) for 100 common shares of Hybrid Purchaser to fund the purchase price of certain assets belonging to Liebel-Flarsheim Canada Inc. ("LFC Proceeds").
8. Amsino US (i) contributes \$ [REDACTED] for 100 common shares of Asset Purchaser to fund the purchase price of certain real-estate assets belonging to 9431-0091 Québec Inc. ("RE Proceeds").
 - MED Proceeds, LFC Proceeds and RE Proceeds are paid to the monitor in escrow and are to be released in accordance with the closing sequence.
 - The share subscriptions contemplated in steps hereof will be satisfied with a direction of payment.



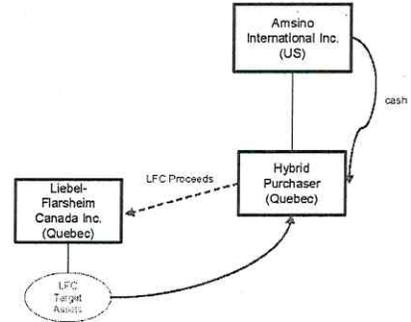
Acquisition of MedXL Inc.

9. Prior to closing (and before Step 9), MedXL Inc. converts its jurisdiction of incorporation from Canada to Quebec in order to enable the amalgamation at Step 12 hereof. We understand this step will be assigned to MedXL Inc's legal counsel.
10. Following the court order to cancel all shares of MedXL Inc., for no consideration, Hybrid Purchaser subscribes for 100 common shares of MedXL Inc. in exchange for MED Proceeds. MED Proceeds shall be used, among other things, to pay the Corporation Secured Liabilities and the Corporation Professional Fees as part of and in accordance with the Distribution Order.



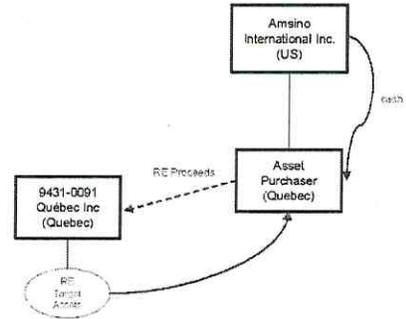
Acquisition of Liebel-Flarsheim Canada Inc.

11. Hybrid Purchaser acquires certain assets from Liebel-Flarsheim Canada Inc. in consideration for LFC Proceeds ("LFC Target Assets").



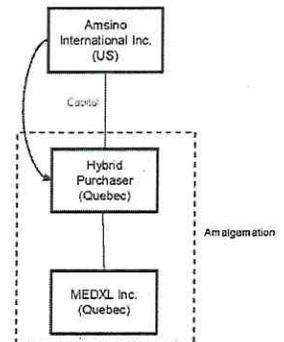
Acquisition of 9431-0091 Québec Inc.

12. Asset Purchaser acquires certain real-estate assets from 9431-0091 Québec Inc. in consideration for RE Proceeds ("RE Target Assets").

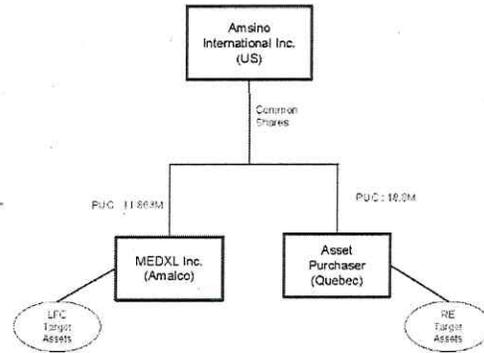


Post-Closing Steps

13. Hybrid Purchaser amalgamates with MedXL Inc. to form new "MedXL Inc". The amalgamated entity retains the name and tax numbers of MedXL Inc.



Resulting Structure



Annexe B - Projet de certificat du Contrôleur

DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE QU’AMENDÉE DE:

MEDXL INC.

-et-

LIEBEL-FLARSHEIM CANADA INC.

-et-

9431-0091 QUÉBEC INC.

-et-

9190-2395 QUÉBEC INC.

Débitrices/Requérantes

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

-et-

L’OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR LA CIRCONSCRIPTION DE MONTRÉAL

CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une Ordonnance initiale datée du 26 juillet 2024 à l’égard MedXL inc., Liebel-Flasheim Canada inc., 9431-0091 Québec inc., et 9190-2395 Québec inc. (les « **Débitrices** »), telle qu’amendée et reformulée le 6 août 2024 et le 20 septembre 2024 (telle qu’amendée et reformulée, la « **Deuxième Ordonnance initiale** »)
2. **CONSIDÉRANT** qu’en vertu de l’Ordonnance d’approbation et de dévolution datée du [●] novembre 2024 (l’« **Ordonnance d’approbation et de dévolution** »), la Cour a approuvé :
 - (a) les étapes et les transactions de réorganisation préclôture ainsi que l’ordre et les délais de la réorganisation préalable à la clôture identifiées comme la « *Pre-Closing Reorganization* » dans la Convention de souscription, le tout de la manière et dans l’ordre et la séquence prévue dans le plan de réorganisation joint à la présente Ordonnance comme **Annexe A** dont copie a été déposée sous scellés au dossier de la Cour en tant que **pièce R-5** (le « **Plan de réorganisation** » et ces étapes et transactions étant collectivement appelées la « **Réorganisation préclôture** »);

- (b) le rachat et l'annulation, sans contrepartie, de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de MedXL Inc. (« **MedXL** ») et des Titres, tel que défini ci-dessous;
- (c) la signature de, et la mise en œuvre des transactions envisagées dans la convention intitulée « *Asset Purchase Agreement* » conclue entre Liebel-Flarsheim Canada inc. et 9431-0091 Québec inc., en tant que vendeurs (les « **Vendeurs d'actifs** » et ci-après collectivement avec MedXL, les « **Vendeurs** »), et 9528-0475 Québec Inc., (l'« **Acheteur d'actifs** ») et 9528-0509 Québec inc. (l'« **Acheteur hybride** », et collectivement avec l'Acheteur d'actifs, les « **Acheteurs** » et individuellement un Acheteur), en tant qu'acheteur, en date du 18 novembre 2024, (la « **Convention d'achat d'actifs** »), dont copie a été déposée sous scellés au dossier de la Cour en tant que **pièce R-2**, au soutien de la Demande, sous scellés, lesquelles transactions incluent la vente et la dévolution à l'Acheteur d'actifs de tous les actifs des Vendeurs d'actifs identifiés comme les « *Purchased Assets* » dans la Convention d'achat d'actifs (ci-après les « **Actifs achetés** »); et
- (d) la signature de et la mise en œuvre des transactions envisagées dans la convention intitulée « *Subscription Agreement* » conclue entre l'Acheteur hybride, à titre de souscripteur d'actions, et MedXL à titre d'émetteur d'actions, en date du 18 novembre 2024, (la « **Convention de souscription** », et collectivement avec la Convention d'achat d'actif, les « **Conventions d'achat** ») dont copie a été déposée sous scellés au dossier de la Cour en tant que **pièce R-3** au soutien de la Demande, lesquelles transactions incluent notamment (i) le rachat par MedXL et l'annulation, sans contrepartie, de toutes les actions présentement émises et en circulation du capital-actions de MedXL et des Titres, tel que défini ci-dessous, et (ii) la souscription par l'Acheteur hybride de nouvelles actions du capital-actions de MedXL identifiées comme les « *Subscribed Shares* » dans la Convention de souscription (ci-après les « **Actions souscrites** »);
- (e) le transfert et la dévolution de tous les droits, titres et intérêts de MedXL à l'égard des Actifs exclus et des Contrats exclus (tels que ci-après définis), incluant toutes les Sûretés (tel que ci-après défini) garantissant les Passifs exclus et grevant les Actifs exclus et les Contrats exclus à 9528-1986 Québec inc. (« **RésiduelleCie2** »);
- (f) le transfert et la dévolution de tous les droits, titres et intérêts de MedXL à l'égard des Passifs Exclus (tel que ci-après défini) à 9528-1960 Québec inc. (« **RésiduelleCie1** »);

(collectivement la « **Transaction** »)

3. **CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Contrôleur lorsque (a) les Conventions d'achat auront été signées, (b) le Produit des Actifs et le Produit des Actions, tel que définis au paragraphe [28] de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution auront été payés par les Acheteurs et (c)

toutes les conditions de clôture des transactions envisagées par les Conventions d'achat auront été remplies par les parties, ou celles-ci y auront renoncé;

LE CONTRÔLEUR A ÉTÉ AVISÉ PAR LES VENDEURS ET PAR LES ACHETEURS DE CE QUI SUIT :

4. Les Conventions d'achat ont été signées;
5. Le Produit des Actifs et le Produit des Actions, tel que définis au paragraphe [28] de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution payables à la clôture de la Transaction ont été reçus par le Contrôleur et les Acheteurs et les Vendeurs ont avisé le Contrôleur que toutes les taxes applicables ont été payées; et
6. Les Acheteurs et les Vendeurs ont avisé le Contrôleur que toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites, ou qu'ils y ont renoncé.

Ce Certificat du Contrôleur a été délivré par le Contrôleur le _____ [DATE] à _____ [HEURE].

FTI Consulting Canada Inc., ès qualité de Contrôleur et non à titre personnel.

Nom: _____

Titre: _____

Annexe C Liste des sûretés permises

NIL

Annexe D Liste des Contrats cédés ne comportant pas de Frais de remédiation

A) En vertu de la Convention d'achat d'actifs :

Other Contracts

All contracts with Körber Pharma Inspection GmbH (f.k.a. Seidenader Maschinenbau GmbH), including the Purchase Agreement between LFC and Körber Pharma Inspection GmbH (f.k.a. Seidenader Maschinenbau GmbH) dated March 7, 2022

Settlement Agreement dated May 3rd, 2022 between LFC and Cardinal Health 200, LLC.

B) En vertu de la Convention de souscription :

Lease

Subject to Section 6.1.6, the Labrosse Lease.

Supplier Contracts

The list of supplier contracts below is comprehensive and excludes any other supplier contracts not specifically listed below or in Annexe E hereof, including, for clarity, any Excluded Contracts.

- All contracts with Clayens NP USA, Inc., including the Contract Manufacturing Supply Agreement between MedXL Inc. and Clayens NP USA, Inc. dated November 1, 2023
- All contracts with Ceridian Canada Ltd and subsidiaries

Annexe E Liste des Contrats cédés comportant des Frais de remédiation

A) En vertu de la Convention d'achat d'actifs :

Supplier Contracts

The list of supplier contracts below is comprehensive and excludes any other supplier contracts not specifically listed below or in Annexe D hereof, including, for clarity, any Excluded Contracts.

Supplier Contracts	Cure Costs
All contracts with Bell Mobility and subsidiaries	\$6,102.00
All contracts with WM Quebec Inc., including the Service Agreement between MedXL Inc. and WM Quebec Inc. dated January 5, 2022	\$11,360.10
All contracts with Ceridian Canada Ltd and subsidiaries	\$1,475.95
All contracts with 4CAD Canada Logiciels Inc. and subsidiaries	\$19,026.37
All contracts with Trane Canada / Trane Canada ULC / Trane Canada Co. and subsidiaries	\$41,000.00
All contracts with Ventilabec Inc. and subsidiaries	\$13,148.00

B) En vertu de la Convention de souscription :

The list of supplier contracts below is comprehensive and excludes any other supplier contracts not specifically listed below or in Annexe D hereof, including, for clarity, any Excluded Contracts.

Supplier Contracts	Cure Costs
All contracts with Clayens NP USA, Inc., including the Contract Manufacturing Supply Agreement between MedXL Inc. and Clayens NP USA, Inc. dated November 1, 2023	\$0.00
All contracts with Emergo Global Consulting LLC and subsidiaries	\$103,329.97
All contracts with WM Quebec Inc., including the Service Agreement between MedXL Inc. and WM Quebec Inc. dated January 5, 2022	\$7,862.54
Renewal agreement with respect to the collective insurance program for employees offered by Desjardins Assurances for the period of November 1, 2024 to October 31, 2025, as confirmed by exchange of emails between Desjardins Assurances and the Corporation dated September 26, 2024.	\$40,949.54
All contracts with Teleflex Medical Europe Limited and subsidiaries	\$53,537.17
All contracts with 4CAD Canada Logiciels Inc. and subsidiaries	\$22,973.63

Annexe F Liste des sûretés à radier sur les Actifs conservés et Actifs achetés

Numéro d'enregistrement	Constituant(s)	Titulaire(s)	Date d'inscription
24-0889312-0001	. MedXL Inc. . Liebel-Flarsheim Canada Inc.	eCapital Commercial Finance (Canada) Corp.	19 juillet 2024
24-0483580-0001	. Liebel-Flarsheim Canada Inc.	eCapital Commercial Finance (Canada) Corp.	24 avril 2024
24-0468682-0001	. MedXL Inc. . Liebel-Flarsheim Canada Inc. . 9190-2395 Québec Inc. . 9431-0091 Québec Inc.	eCapital Commercial Finance (Canada) Corp.	22 avril 2024
24-0314557-0002	MedXL Inc.	Private Debt Partners Senior Opportunities Fund LP	19 mars 2024
23-1027348-0002	. 9431-0091 Québec Inc. . MedXL Inc. . Liebel-Flarsheim Canada Inc.	Mitsubishi HC Capital Canada, Inc.	30 août 2023
23-1027348-0001	. Liebel-Flarsheim Canada Inc. . 9431-0091 Québec Inc. . MedXL Inc.	Mitsubishi HC Capital Canada, Inc.	30 août 2023
23-0520834-0005	. MedXL Inc. . MedXL Inc. www.medxl.com	On Deck Capital Canada, Inc.	5 mai 2023
22-0086254-0002	. MedXL Inc.	Investissement Québec	27 janvier 2022
21-0694908-0001	. MedXL Inc.	Banque de Développement du Canada	25 juin 2021
17-0341751-0001	. MedXL Inc.	Banque de Développement du Canada	13 avril 2017
Any and all registered security in the US	. MedXL Inc. . Liebel-Flarsheim Canada Inc.	Private Debt Partners Senior Opportunities Fund LP	-

Annexe G Désignation de l'immeuble

DÉSIGNATION

Un emplacement ayant front sur l'Autoroute Transcanadienne à Pointe-Claire, composé du lot DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT NEUF (2 528 409), Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec toutes les constructions dessus érigées, circonstances et dépendances, notamment la bâtisse portant le numéro 7500, Autoroute Transcanadienne, Pointe-Claire, province de Québec, H9J 3Z4.

Annexe H Liste des sûretés à radier sur l'Immeuble

Numéro d'enregistrement	Constituant(s) / Cédant	Titulaire / Cessionnaire	Date d'inscription
28 245 142	9431-0091 Québec Inc.	Mitsubishi HC Capital Canada, Inc.	30 août 2023
28 587 732	9431-0091 Québec Inc., MedXL Inc.	Private Debt Partners Senior Opportunities Fund LP	20 mars 2024
28 598 806	Mitsubishi HC Capital Canada, Inc.	Private Debt Partners Senior Opportunities Fund LP	26 mars 2024
28 644 582	9431-0091 Québec Inc.	eCapital Commercial Finance (Canada) Corp.	22 avril 2024
28 825 116	9431-0091 Québec Inc.	Private Debt Partners Senior Opportunities Fund LP	9 Juillet 2024